

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000763-157

DATE : 22 août 2025

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

---

## OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

**AMERICAN AIRLINES, INC.**

et

**DELTA AIR LINES, INC.**

et

**UNITED AIRLINES, INC.**

et

**AIR CANADA**

Défenderesses

---

## JUGEMENT

---

[1] La demanderesse demande la permission de se désister de sa Demande d'autorisation d'exercer une action collective (« **Demande d'autorisation** »).

[2] Le contexte est le suivant :

[3] Le 21 septembre 2015, la demanderesse dépose une Demande d'autorisation contre les compagnies aériennes défenderesses au nom des personnes qui ont acheté au Québec un billet d'avion pour un vol régulier aux États-Unis ou entre le Canada et les États-Unis entre le premier janvier 2010 et le premier juillet 2015.

[4] La demanderesse allègue que les défenderesses auraient comploté afin de fixer, de maintenir, d'augmenter et de contrôler artificiellement les prix des vols.

[5] Trois actions collectives basées sur des allégations similaires sont déposées en Ontario, en Colombie-Britannique et devant la Cour fédérale du Canada :

- 5.1. *Gifford v. Air Canada, et al.*, n°2120/15 (Cour supérieure de justice de l'Ontario) (le « **Dossier Gifford** »);
- 5.2. *Richard Maynard v. Air Canada et al.*, n°T-1147-15 (Cour fédérale du Canada); et
- 5.3. *Sorensen v. Air Canada et al.*, n°S-155798 (Cour suprême de Colombie-Britannique).

[6] La demanderesse collabore avec les demandeurs dans ces dossiers.

[7] Le 14 février 2017, notre cour suspend les procédures dans le présent dossier jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le Dossier Gifford<sup>1</sup>.

[8] Le 4 juin 2025, la Cour supérieure de justice de l'Ontario rejette la demande de certification du Dossier Gifford, mettant ainsi fin à celui-ci<sup>2</sup>.

[9] La demanderesse et ses avocats sont d'avis qu'il ne serait pas proportionnel de continuer d'investir temps, argent et ressources judiciaires dans le présent dossier, vu l'échec de la certification de l'un des dossiers connexes.

## **ANALYSE**

### **1. Cadre juridique**

[10] L'article 585 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), qui requiert la permission du tribunal pour se désister d'une action collective, se retrouve au chapitre intitulé « Le déroulement de l'action collective ». Il s'applique donc à l'action collective une fois autorisée.

[11] L'article 1010.1 de l'ancien C.p.c., qui stipulait que les dispositions relatives au « déroulement du recours » une fois autorisé s'appliquaient également avec les adaptations nécessaires à l'étape de l'autorisation n'a pas été repris dans le nouveau C.p.c.

[12] Ainsi, la nécessité d'une permission du tribunal pour se désister d'une demande d'autorisation demeure incertaine.

---

<sup>1</sup> *Option Consommateurs c. American Airlines*, 2017 QCCS 596.

<sup>2</sup> Pièce R-1.

[13] Saisie de la question, la Cour d'appel a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'y répondre<sup>3</sup>.

[14] Elle a néanmoins énoncé quelques principes qui sont importants aux fins de la présente demande.

[15]. D'une part, elle note que tant que l'action n'est pas autorisée, il n'y a encore que des membres potentiels au sein d'un groupe non défini, lesquels ignorent bien souvent l'existence de la demande vu l'absence de publication entourant son dépôt. « Dans un tel contexte, on peut s'interroger sur les remèdes à la disposition du juge au regard d'une demande de désistement. S'il est difficile d'envisager que le tribunal pourra forcer le demandeur à poursuivre la demande, il l'est tout autant de concevoir qu'il pourrait devoir se mettre à la recherche d'un membre putatif disposé à prendre la relève, présumant même qu'il puisse le substituer au demandeur. »<sup>4</sup>

[16] D'autre part, elle confirme que le tribunal a également, au stade préautorisation, la « mission de protéger les membres putatifs du groupe envisagé et l'intégrité du système judiciaire »<sup>5</sup>. Pour ce faire, il peut imposer des mesures pour s'assurer que les membres putatifs sont informés du désistement à intervenir afin, s'il y a lieu, qu'ils bénéficient d'un délai suffisant pour tenter leur propre recours s'ils le souhaitent<sup>6</sup>. Il doit aussi s'assurer que le désistement ne portera pas atteinte à l'intégrité du système judiciaire. Cela pourrait être le cas, par exemple, si le requérant ou ses avocats recevaient une contrepartie en échange du désistement<sup>7</sup>.

[17] Par ailleurs, tant et aussi longtemps que le tribunal « n'a pas de raison de croire que la décision du requérant de se désister peut porter atteinte à l'intégrité du système de justice ou aux intérêts des membres putatifs, il n'a pas à s'immiscer dans celle-ci et n'a pas à vérifier les raisons qui la sous-tendent. L'opportunité de se désister d'une demande d'autorisation est une décision qui appartient au requérant. »<sup>8</sup>

[18] En somme, le tribunal appelé à statuer sur une demande de désistement d'une demande d'autorisation d'une action collective n'a pas à scruter ou à remettre en cause les motifs qui ont mené à la décision de s'en désister.

[19] Si le tribunal constate que le désistement ne met pas en péril l'intégrité du système judiciaire, il doit permettre le désistement tout en mettant en place des mesures pour protéger l'intérêt des membres potentiels. Souvent, ces mesures se limiteront à s'assurer que les membres potentiels sont avisés du désistement.

<sup>3</sup> *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905, par. 11.

<sup>4</sup> *Id.*, par. 15, citant la juge Savard (dont c'était alors le titre) dans *Robillard c. Arsenault*, 2017 QCCA 750, par. 32.

<sup>5</sup> *École communautaire Belz c. Bernard*, préc., note 3, par. 11.

<sup>6</sup> *Id.*, par. 16.

<sup>7</sup> *Id.*, par. 23.

<sup>8</sup> *Id.*, par. 21.

## 2. Discussion

[20] La demande de désistement résulte du refus de certifier le Dossier Gilford en Ontario. Il n'existe aucune raison de croire que cette décision puisse porter atteinte à l'intégrité du système de justice.

[21] Le présent dossier étant toujours au stade de l'autorisation, les membres du groupe envisagé ne subiront aucun préjudice du présent désistement.

[22] Il y a lieu néanmoins de s'assurer que les membres potentiels soient avisés du désistement.

[23] Les avocats de la demanderesse acceptent de transmettre un courriel aux personnes inscrites à la liste d'envoi les informant du désistement.

[24] Le présent jugement sera également publié sur le site web des avocats de la demanderesse et au registre des actions collectives.

[25] Les défenderesses ne s'opposent pas à la demande.

### POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[26] **ACCUEILLE** la *Demande de bene esse pour permission de se désister à la Requête pour autorisation d'exercer une action collective;*

[27] **AUTORISE** la demanderesse à produire au dossier de la Cour un désistement dans les dix jours du présent jugement;

[28] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats de la demanderesse d'informer par courriel les personnes inscrites à la liste d'envoi pour ce dossier sur le site web de ses avocats du présent désistement;

[29] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats de la demanderesse de publier le présent jugement :

29.1. sur leur site Internet pour une période de 30 jours; et

29.2. au registre des actions collectives de la Cour supérieure dans les quinze jours de la date du présent jugement, le tout conformément à l'article 125 des *Directives de la Cour supérieure pour la Division de Montréal;*

[30] **LE TOUT**, sans frais de justice.

Martin  
Sheehan

Signature  
numérique de  
Martin Sheehan  
Date: 2025.08.22  
15:06:11 -04'00'

---

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M<sup>e</sup> Maxime Nasr  
M<sup>e</sup> Alexandrine Comtois  
**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**  
Avocats de la demanderesse

M<sup>e</sup> Éric Préfontaine  
**OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L.**  
Avocat de la défenderesse American Airlines, inc.

M<sup>e</sup> Nicholas Rodrigo  
**DAVIS WARD PHILLIPS & VINEBERG, S.E.N.C.R.L.**  
Avocat de la défenderesse Delta Air Lines, inc.

M<sup>e</sup> Joëlle Boisvert  
**GOWLING WLG (CANADA), S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Avocate de la défenderesse United Airlines, inc.

M<sup>e</sup> Sylvie Rodrigue  
**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS, S.E.N.C.R.L.**  
Avocate de la défenderesse Air Canada

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier